Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 030-934614801-20261029-2026_10_02-DE

Syndicat Intercommunal d'assainissement Vidourle & Bénovie

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 29 OCTOBRE 2026

Le comité syndical s'est réuni en session ordinaire le 29 octobre 2026 à 8h30 en Mairie de Villevieille.

- Date de convocation : 19 octobre 2026
- Nombre de délégués en exercice : 13 titulaires (+ 4 suppléants)
- Présents : 8
- Procurations : 3
- Votants : 11

Présidence

- Christel MARTIN-GUIGNERY.

Délégués présents à voix délibérative

- **Boisseron** : Corinne PEYRARD.
- **Saussines** : Jade BERTHELOT, Gérard ESPINOSA.
- **Sommières :** Jean-Pierre BONDOR, Serge COURSIER, Guy ROUSSEL.
- **Villevieille :** Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY.

Délégués excusés ou absents

- **Boisseron :** Bernard BRIDIER, Jean REVERSAT (**procuration à Corinne PEYRARD**), Loïc FATACCIOLI (suppléant).
- **Saussines** : Pauline MIQUEL (**procuration à Jade BERTHELOT)**, Nicolas BAUDESSEAU (suppléant).
- **Sommières** : Robert DAUMAS (**procuration à Guy ROUSSEL**), Stéphane PORRET (suppléant).
- **Villevieille** : Cyril JEAN, Thierry SEGUIER (suppléant).

Secrétaire de séance

- Marc BERTHE.

Intervenants

- Pierrick ROLLANDT.
- Sophie SCARPITTA.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 030-934614801-20261029-2026_10_02-DE

2026-10.02) FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2027

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré, au 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de d'assainissement des eaux usées.
En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, le syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, fixant les taux de redevances des années 2025 à 2030, après avis conforme des comités de bassin ;
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre le SIAVB et la SA RUAS, entré en vigueur le 1er janvier 2026 et notamment son article 8.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;
Vu la convention tripartite, datée du 19 juillet 2018 et son avenant n°1 du 12 mai 2025, passés entre le SIAVB, la SAUR et la SA RUAS pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, sur la commune de Villevieille ;
Vu la convention, datée du 5 novembre 2024, passée entre le SIAVB et la SA RUAS pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, sur les communes de Boisseron et Saussines.

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif en 2026, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) d'un coefficient de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,17 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2027 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé pour l'année 2027 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 030-934614801-20261029-2026_10_02-DE

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat d'assainissement les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire, ou conformément à la convention correspondante ;

Considérant qu'il appartient donc au Syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ou de la convention en vigueur ;

Mme La Présidente propose de fixer, pour l'année 2027, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,05 € HT / m3**.

Mise au vote :
Votants : 11
Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- décide de fixer pour l'année 2027 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,05 € HT / m3** ;
- précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;
- autorise Madame la Présidente à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

La Présidente
Christel MARTIN-GUIGNERY

CHRISTEL MARTIN GUIGNERY
Signature numérique de CHRISTEL MARTIN GUIGNERY
Date : 2026.10.30 09:57:59 +01'00'